|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2023/9 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale19 septembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Quarante-cinquième session**

Genève, 6-8 décembre 2023

Point 2 i) de l’ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques : Amélioration des annexes 1 à 3
et poursuite de la rationalisation des conseils de prudence**

 Propositions d’amendements aux conseils de prudence
de l’annexe 3 en ce qui concerne les classes de danger relatives à la « toxicité aiguë » et à la « toxicité
pour certains organes cibles »

 Communication de l’expert du Royaume-Uni au nom du groupe de travail informel chargé de l’amélioration des annexes 1 à 3 du SGH[[1]](#footnote-2)\*

 I. Contexte

1. Conformément à son plan de travail pour l’exercice biennal 2023-2024, le groupe de travail informel a poursuivi ses travaux dans le cadre de son domaine d’intervention a), qui consiste « à élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l’intelligibilité des mentions de danger et des conseils de prudence pour les utilisateurs, tout en tenant compte de leur exploitabilité par les professionnels de l’étiquetage ».

2. On trouvera dans le présent document, qui va de pair avec le document informel INF.3, les résultats des travaux réalisés au titre de la première question du point 2 du plan de travail du groupe pour l’exercice biennal 2023-2024[[2]](#footnote-3), à savoir examiner les conseils de prudence qui figurent dans les tableaux de l’annexe 3 en ce qui concerne les catégories de danger de toxicité aiguë et à déterminer les améliorations qui pourraient y être apportées, comme indiqué en détail aux paragraphes 3 à 29 et 37 à 39 ci-après. Au cours de l’examen, le groupe a également constaté qu’il était nécessaire d’apporter quelques modifications connexes aux classes de danger relatives à la « toxicité pour certains organes cibles », comme indiqué aux paragraphes 31 à 35 ci-dessous.

 II. Examen

 A. Toxicité aiguë, inhalation, catégorie 3 : P260, P261 et P284

3. Même si elles présentent différents degrés de danger, les catégories 1, 2 et 3 de danger de toxicité aiguë sont toutes considérées comme étant d’une gravité relativement élevée et nécessitant l’administration d’un traitement médical de toute urgence, et à ce titre, les catégories 1, 2 et 3 de chacune des classes de danger relatives à la toxicité aiguë font normalement l’objet de conseils de prudence analogues[[3]](#footnote-4). Toutefois, un examen des conseils de prudence qui s’appliquent à la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation » a permis de repérer deux conseils de prudence concernant la prévention qui sont associés aux catégories 1 et 2 de cette classe de danger, mais pas à la catégorie 3, à savoir :

a) Le conseil P260, « **Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/
vapeurs/aérosols.** », assorti de la condition relative à l’utilisation suivante :

« Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s). » ;

b) Le conseil P284, « **Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.** ».

4. Le groupe de travail informel a estimé que la catégorie 3 de la classe « Toxicité aiguë, inhalation » devait être associée à ces conseils de prudence et être supprimée de la rubrique correspondant au conseil P261, « **Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/
brouillards/vapeurs/aérosols.** ».

5. Les conseils de prudence P260 et P261 sont, certes, très similaires, mais le groupe a estimé que le conseil P260 communiquait une instruction plus catégorique (à savoir « Ne pas respirer... » plutôt que « Éviter de respirer... » dans le conseil P261), en adéquation avec la dangerosité des substances et mélanges de la catégorie 3 de la classe « Toxicité aiguë, inhalation ». En outre, cette modification renforcerait la cohérence avec les conseils de prudence applicables aux catégories 1 et 2 de cette classe de danger.

6. Les modifications proposées, énumérées aux parties III (par. 41 à 43) et IV du présent document, sont présentées dans leur intégralité dans le document informel d’accompagnement INF.3.

 B. Toxicité aiguë, cutanée et par inhalation, catégorie 5 : P340 et P352

7. Dans le document informel INF.6 de la quarante-quatrième session (par. 9 à 12), le groupe avait noté que les combinaisons de conseils de prudence pour la catégorie 5 des classes « Toxicité aiguë, cutanée » et « Toxicité aiguë, inhalation » devaient faire l’objet d’un examen plus approfondi. Il s’agit respectivement des combinaisons suivantes :

**P302 + P317** **« EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Demander une aide médicale. »**

**P304 + P317** **« EN CAS D’INHALATION : Demander une aide médicale. »**

8. Actuellement, le seul conseil de prudence à l’intention d’une personne ayant inhalé un produit chimique relevant de la catégorie 5 de la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation » est de « demander une aide médicale ».

9. Après de nouvelles discussions sur la question, le groupe a estimé que la première mesure à prendre pour aider une personne ayant inhalé un produit chimique relevant de la catégorie 5 de la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation » devait être de la transporter à l’air libre et pur pour ensuite demander une aide médicale. Par conséquent, il est convenu qu’il fallait affecter la catégorie 5 de cette classe de danger à la rubrique correspondant au conseil P340 (« **Transporter la personne à l’extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.** ») et remplacer les conseils combinés actuels P304 + P317 (« **EN CAS D’INHALATION : Demander une aide médicale.** ») par : P304 + P340 (« **EN CAS D’INHALATION : Transporter la personne à l’extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.** »), comme proposé dans la partie III (par. 48, 52 et 53).

10. De même, le groupe a estimé que la première mesure à prendre pour aider une personne exposée à un produit chimique relevant de la catégorie 5 de la classe « Toxicité aiguë, cutanée » devait être d’enlever le produit à grande eau pour ensuite demander une aide médicale. Par conséquent, il est convenu qu’il fallait affecter la catégorie 5 de cette classe de danger à la rubrique correspondant au conseil P352 (« **Laver abondamment à l’eau/…** ») et remplacer les conseils combinés actuels P302 + P317 (« **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Demander une aide médicale.** ») par : P302 + P352 (« **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l’eau/…** »), comme proposé dans la partie III (par. 49 à 51).

 C. Toxicité aiguë, inhalation (catégorie 4) : P501

11. Le groupe a également noté que la catégorie 4 de la classe « Toxicité aiguë, orale » et celle de la classe « Toxicité aiguë, cutanée » étaient mentionnées sous la rubrique correspondant au conseil P501, « **Éliminer le contenu/récipient dans...** », alors que la catégorie 4 de toxicité aiguë par inhalation semblait avoir été omise. Étant donné que les substances et mélanges relevant de la catégorie 4 de toxicité aiguë par inhalation, ainsi que les récipients dans lesquels ils ont été stockés, doivent également être éliminés de manière appropriée, le groupe a considéré que cette catégorie devait également être affectée à la rubrique P501 avec les conditions relatives à l’utilisation existantes, prévues pour toutes les classes de danger de ladite rubrique, comme proposé dans la partie III (par. 54).

12. En outre, le groupe de travail informel a noté que, dans la version anglaise, deux conditions relatives à l’utilisation identiques figuraient dans la colonne 5 de la rubrique P501. Comme il s’agissait d’un problème mineur, plutôt que de formuler une proposition d’amendement à ce sujet, le groupe l’a signalé au secrétariat, qui veillera à ce qu’il soit corrigé dans la onzième édition révisée du SGH.

 D. P320 « Un traitement spécifique est urgent (voir… sur cette étiquette) » et P321 « Traitement spécifique (voir… sur cette étiquette) »

 1. Catégorie 3 de la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation »

13. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, la catégorie 3 des classes de danger de toxicité aiguë fait normalement l’objet de conseils de prudence analogues à ceux qui ont été associés aux catégories 1 et 2 pour leurs classes de danger respectives.

14. Toutefois, le groupe de travail informel a noté que la catégorie 3 de la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation » avait été affectée à la rubrique correspondant au conseil P321, « **Traitement spécifique (voir… sur cette étiquette).** », alors que les catégories 1 et 2 de cette classe figuraient à la rubrique P320, « **Un traitement spécifique est urgent (voir… sur cette étiquette).** ».

15. Par conséquent, les catégories 1, 2 et 3 nécessitant toutes un traitement urgent, le groupe a estimé que la catégorie 3 de toxicité aiguë par inhalation devait également être placée sous la rubrique P320 et supprimée de la rubrique P321, comme proposé dans la partie III (par. 44 et 45).

 2. Toxicité aiguë par voie orale et cutanée, catégories 1, 2 et 3

16. Étant donné que les catégories 1, 2 et 3 de toxicité aiguë par voie orale et cutanée et par inhalation sont toutes considérées comme étant très graves et nécessitant l’administration d’un traitement spécifique de toute urgence (comme indiqué en détail au paragraphe 3 ci‑dessus), le groupe a noté une incohérence en ce qui concerne les catégories 1, 2 et 3 de toxicité aiguë par voie orale et cutanée, qui sont actuellement affectées à la rubrique relative au conseil P321.

17. Le groupe a estimé que, compte tenu de l’extrême urgence de bénéficier d’un traitement spécifique à la suite d’une exposition à des produits chimiques classés dans les catégories 1, 2 et 3 de toxicité aiguë par voie orale et cutanée, il serait plus approprié de placer ces catégories sous la rubrique P320, plutôt que sous la rubrique P321, ce qui serait également plus cohérent avec la rubrique choisie pour les catégories de danger 1, 2 et 3 de toxicité aiguë par inhalation.

18. Le groupe de travail informel propose donc que les catégories 1, 2 et 3 de toxicité aiguë par voie orale et cutanée soient affectées à la rubrique P320 et supprimées de la rubrique P321, comme indiqué en détail dans la partie III (par. 44 et 45).

 3. Toxicité aiguë par voie orale et par inhalation, catégorie 4

19. Outre le fait que la catégorie 4 de toxicité aiguë par voie cutanée doive être maintenue sous la rubrique P321, étant donné que les catégories 4 de toxicité aiguë par voie orale, par contact cutané et par inhalation sont toutes considérées comme présentant des dangers différents mais relativement faibles et nécessitent l’administration de toute urgence d’un traitement médical, elles font normalement l’objet de conseils de prudence analogues2.

20. Par conséquent, pour plus de cohérence et pour s’assurer que les informations détaillées concernant le traitement nécessaire sont fournies pour toutes les classes de danger de toxicité aiguë de catégorie 4, le groupe de travail informel propose que la catégorie 4 de toxicité aiguë par voie orale et par inhalation soit également incluse dans la rubrique P321, comme indiqué dans la partie III (par. 45).

 4. Modifications à apporter au libellé des conseils de prudence et des conditions relatives à l’utilisation

21. Le groupe de travail informel a continué de se pencher sur la référence faite à l’utilisation d’antidotes dans les conditions relatives à l’utilisation pour les catégories 1 et 2 de toxicité aiguë par inhalation (dans la rubrique P320) et pour les catégories 1, 2 et 3 de toxicité aiguë par voie orale (dans la rubrique P321).

22. Des préoccupations avaient déjà été soulevées quant à la pertinence de cette référence, étant donné que certains pays ne recommandent pas systématiquement l’utilisation d’antidotes pour diverses raisons, notamment la disponibilité de personnes formées pour administrer le traitement, la possibilité de se procurer, sur place, des dispositifs médicaux dont la date de péremption n’est pas dépassée (par exemple, des auto-injecteurs d’épinéphrine et des inhalateurs), les problèmes de conservation, les conséquences éventuelles d’une administration incorrecte du traitement à la personne exposée, le public cible et les problèmes juridiques éventuels.

23. Toutefois, au cours des débats, le groupe a appris que certains pays recommandaient l’administration d’antidotes pour un petit nombre de substances et de mélanges. L’opportunité de supprimer le conseil P320 a été examinée, mais le groupe est parvenu à la conclusion qu’il conviendrait de conserver ce conseil en ce qu’il exprime l’urgence de bénéficier d’un traitement, et qu’il importait d’indiquer dans les conditions relatives à l’utilisation que ces traitements doivent être simples et faciles à administrer, sans risque de conséquences négatives en cas d’administration incorrecte.

24. En outre, le groupe en a profité pour proposer de remplacer les points (« ... ») par « **les informations figurant** » dans les conseils P320 et P321. En effet, on constate fréquemment que ces points ne sont pas remplacés par le texte approprié et apparaissent sur les étiquettes, ce qui peut être source de confusion en raison d’un libellé inadapté.

25. En outre, pour répondre aux préoccupations soulevées au paragraphe 22 concernant l’utilisation d’antidotes et garantir que les informations appropriées sont fournies à la fois sur l’étiquette et sur la fiche de données de sécurité, le groupe propose des modifications à apporter aux conseils de prudence P320 et P321 et à leurs conditions relatives à l’utilisation respectives (voir les paragraphes 44 et 45). Il propose également deux nouveaux conseils de prudence (voir sect. F ci-dessous), qui viennent compléter les conseils P320 et P321, afin de garantir que les utilisateurs disposent des informations détaillées nécessaires à la formation et à l’administration de traitements plus complexes.

26. Conscient de l’éternel problème que représente le manque d’espace disponible sur les étiquettes, le groupe de travail informel a estimé que les informations supplémentaires qui ne pouvaient pas tenir sur l’étiquette devaient figurer sur la fiche de données de sécurité. Concrètement, l’étiquette devrait toujours comporter une référence ou un signe permettant d’orienter les utilisateurs vers la fiche de données de sécurité pour des informations plus détaillées.

27. Le groupe de travail informel a également examiné si les mêmes conditions d’utilisation pouvaient être utilisées pour toutes les classes et catégories de danger énumérées sous la rubrique relative au conseil P321.

28. Étant donné que la proposition de modification du libellé du conseil P321 et des conditions relatives à l’utilisation pour la ligne « Toxicité aiguë, orale » sous la rubrique relative audit conseil ferait référence aux informations figurant sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, et que la proposition de modification des conditions relatives à l’utilisation concernant cette catégorie de danger ferait référence à « **...l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique.** », le groupe a considéré que l’expression « **traitement spécifique** » engloberait, outre les traitements médicaux, d’autres traitements (par exemple, des produits ou des mesures de nettoyage) qui pourraient être pertinents. Il a donc estimé que les mêmes conditions relatives à l’utilisation proposées pourraient être appliquées à toutes les classes et catégories de danger visées par le conseil de prudence P321, ce qui simplifierait grandement les entrées actuelles de la colonne 5 de la rubrique P321.

29. En outre, la proposition de modification des conditions relatives à l’utilisation du conseil de prudence P321 indique que ce conseil peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette. En effet, si les conseils de prudence P320 et P321 figuraient tous deux sur l’étiquette des substances ou des mélanges faisant l’objet de plusieurs classements et visés par ces deux conseils de prudence, il y aurait un grand nombre de doublons et, dans ces cas, le conseil de prudence correspondant au danger le plus élevé (c’est-à-dire présentant le degré d’urgence le plus élevé) s’appliquerait. Par exemple, si une substance était classée à la fois dans la catégorie 1 de toxicité aiguë par inhalation (visée par le conseil P320) et dans la sous‑catégorie 1B de corrosion cutanée (visée par le conseil P321), en vertu des amendements proposés, seul le conseil P320 s’appliquerait.

30. Les modifications qu’il est proposé d’apporter aux conseils de prudence P320 et P321 et à leurs conditions relatives à l’utilisation respectives figurent dans les parties III (par. 44 et 45) et IV (« Propositions de modification des tableaux de l’annexe 3 de la section 3 ») du présent document et sont présentées dans leur intégralité dans le document informel d’accompagnement INF.3.

 E. Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique (catégorie 2) et toxicité pour certains organes cibles, exposition répétée (catégorie 2) : P260 et P261

31. Pour la catégorie 1 de la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique », les intervalles de valeurs indicatives proposés sont alignés sur les estimations de toxicité aiguë et les critères définissant les catégories 1, 2 et 3 de danger de toxicité aiguë, tandis pour la catégorie 2 de ladite classe, ces intervalles sont alignés sur les estimations de toxicité aiguë et les critères définissant les catégories 4 de danger de toxicité aiguë. Le groupe a donc identifié une incohérence entre ces classes et catégories de danger.

32. Actuellement, la catégorie 2 de la classe « Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique » et la catégorie 2 de la classe « Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétée » sont visées par le conseil P260 (« Ne pas respirer... »), alors que l’instruction la plus appropriée devrait être : « Éviter de respirer », comme pour la catégorie 4 de toxicité aiguë par inhalation, visée par le conseil P261.

33. Le groupe a d’abord examiné la question de savoir si la catégorie 4 de toxicité aiguë par inhalation devait ou non être déplacée de la rubrique P261 à la rubrique P260, étant donné que les classes de danger « Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique » et « Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétée » n’étaient pas considérées comme entrant techniquement dans le cadre des activités actuelles sur les questions relatives à la toxicité aiguë. Toutefois, en raison du lien étroit entre les estimations de toxicité aiguë et les critères définissant la catégorie 2 de la classe « Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique » et la catégorie 4 de toxicité aiguë, le groupe a conclu qu’il serait plus approprié de déplacer cette première catégorie de la rubrique P260 à la rubrique P261.

34. En outre, pour éviter toute incohérence dans l’application des conseils P260 et P261 à la catégorie 2 de la classe « Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique » et à la catégorie 2 de la classe « Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétée », le groupe propose également de déplacer cette première catégorie de la rubrique P260 à la rubrique P261, avec les mêmes conditions d’utilisation qui s’appliquent actuellement à ces classes et catégories de danger dans la rubrique P260 (« **Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s).** »).

35. Par ailleurs, étant donné que l’expression « **états physiques** » est plus précise que le terme « **conditions** » pour décrire les « poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/
aérosols », et conformément à la modification des conditions relatives à l’utilisation se rapportant à un certain nombre de classes de danger pour la santé concernant le conseil P260, adoptée en décembre 2022 (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/2022/16, par. 8 b) ii à iv)), le groupe a estimé qu’il conviendrait de modifier les conditions relatives à l’utilisation concernant toutes les classes de danger pour la santé énoncées sous le conseil P261. Cela permettrait d’harmoniser davantage les conditions relatives à l’utilisation prévues pour les conseils P260 et P261.

36. Les modifications proposées, énumérées aux parties III (par. 41 à 42) et IV du présent document, sont présentées dans leur intégralité dans le document informel d’accompagnement INF.3.

 F. Proposition de nouveaux conseils de prudence : P322 et P323

37. Le groupe propose également d’introduire dans le tableau A3.2.3 deux nouveaux conseils de prudence « P322 » et « P323 » qui sont analogues aux conseils P320 et P321, mais qui font référence aux informations figurant sur la fiche de données de sécurité. Les nouveaux conseils de prudence proposés sont libellés comme suit :

• P322 « **Un traitement spécifique est urgent (voir les informations figurant sur la fiche de données de sécurité).**» ;

• P323 « **Traitement spécifique (voir les informations figurant la fiche de données de sécurité).** ».

38. Les conditions relatives à l’utilisation proposées pour les conseils P322 et P323 sont également très similaires, chacune renvoyant à des instructions détaillées supplémentaires et à toute exigence de formation au traitement figurant sur la fiche de données de sécurité de la substance ou du mélange en question. Cela permet de fournir des informations détaillées sur les traitements plus complexes ou à administrer en plusieurs étapes, y compris des détails sur tout matériel ou toute formation supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour le traitement de la personne exposée. Selon le groupe, cette possibilité permettrait de garantir que le fabricant/fournisseur communique les informations détaillées nécessaires pour les traitements plus complexes qui pourraient être omis ou négligés si seules des informations limitées figurent sur l’étiquette. Les informations fournies sur la fiche de données de sécurité doivent être suffisamment détaillées pour permettre de réduire au minimum les conséquences négatives potentielles de l’administration incorrecte d’un antidote ou d’un traitement spécial.

39. Les conditions relatives à l’utilisation des conseils P322 et P323 comportent également des mentions qui viennent compléter celles concernant les conseils P320 et P321. Pour les mêmes raisons que celles exposées au paragraphe 29, les conditions relatives à l’utilisation indiquent que le conseil P322 peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette, de même que le conseil P323 peut être omis si le conseil P321 ou P322 figure sur l’étiquette.

40. Les nouveaux conseils de prudence, conditions relatives à l’utilisation et catégories de danger proposés sont énumérés aux parties III (par. 46 à 47) et IV du présent document, et figurent dans leur intégralité dans le document informel d’accompagnement INF.3.

 III. Modifications qu’il est proposé d’apporter à la section 2
de l’annexe 3

 Tableau A3.2.2

 P260, colonne (4)

41. À la ligne « Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) », ajouter « , 3 » après « 1, 2 ».

Pour les classes de danger « Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique (chap. 3.8) » et « Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétée (chap. 3.9) », supprimer « , 2 ».

 P261

42. À la ligne de la colonne (4) correspondant à la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) », supprimer « 3, ».

Sous la ligne « Sensibilisation cutanée (chap. 3.4) », ajouter les nouvelles lignes suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** | **(4)** | **(5)** |
|  |  | Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique (chap. 3.8) | 2 |  |
| Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétée (chap. 3.9) | 2 |

Dans la colonne (5), à la fin de la condition relative à l’utilisation actuelle (applicable à toutes les entrées), remplacer « les conditions applicables » par « l’état physique ou les états physiques applicable(s) ».

 P284, colonne (4)

43. Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) », ajouter « , 3 » après « 1, 2 ».

 Tableau A3.2.3

 P320

44. Dans la colonne (2), remplacer « **(voir… sur cette étiquette)** » par « (**voir les informations figurant sur cette étiquette et sur la fiche de données de sécurité)** ».

Insérer les lignes suivantes avant celle concernant la classe « Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) » :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** | **(4)** | **(5)** |
|  |  | Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) | 1, 2, 3 |  |
|  |  | Toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) | 1, 2, 3 |

Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) », ajouter « , 3 » après « 1, 2 ».

Dans la colonne (5), modifier la condition relative à l’utilisation actuelle (applicable à toutes les entrées) de sorte qu’elle se lise comme suit :

« *- Si des mesures immédiates et facilement applicables, telles que l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique, sont nécessaires. Ces mesures doivent être précisées sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, des instructions détaillées supplémentaires, y compris les exigences en matière de formation, devant être fournies sur la fiche de données de sécurité, le cas échéant.* »

 P321

45. Dans la colonne (2), remplacer « **(voir… sur cette étiquette)** » par « **(voir les informations figurant sur cette étiquette et sur la fiche de données de sécurité)** ».

Dans la colonne (4) :

* Pour la classe « Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) », remplacer « 1, 2, 3 » par « 4 » ;
* Pour la classe « Toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) », supprimer « 1, 2, 3 » ;
* Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) », remplacer « 3 » par « 4 ».

Dans la colonne (5), remplacer toutes les conditions relatives à l’utilisation par le texte suivant (applicable à toutes les entrées) :

*« - Si des mesures immédiates et facilement applicables, telles que l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique, sont nécessaires.* *Ces mesures doivent être précisées sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, des instructions détaillées supplémentaires, y compris les exigences en matière de formation, devant être fournies sur la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*

*- Peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette.*».

 P322 (nouveau)

46. Ajouter le nouveau conseil de prudence suivant après le conseil P321

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** | **(4)** | **(5)** |
| P322 | **Un traitement spécifique est urgent (voir les informations figurant sur la fiche de données de sécurité).** | Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) | 1, 2, 3 | Le fabricant/fournisseur doit mentionner sur la fiche de données de sécurité des instructions détaillées, y compris les exigences en matière de formation, pour l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique. *- Peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette.* |
| Toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) | 1, 2, 3 |
| Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) | 1, 2, 3 |

 P323 (nouveau)

47. Ajouter le nouveau conseil de prudence suivant après le nouveau conseil P322 :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** | **(4)** | **(5)** |
| P323 | **Traitement spécifique (voir les informations figurant sur la fiche de données de sécurité).** | Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) | 4 | Le fabricant/fournisseur doit mentionner sur la fiche de données de sécurité des instructions détaillées, y compris les exigences en matière de formation, pour l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique. *- Peut être omis si le conseil P321 ou P322 figure sur l’étiquette.* |
| Toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) | 4 |
| Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) | 4 |
| Corrosion cutanée (chap. 3.2) | 1, 1A, 1B, 1C |
| Irritation cutanée (chap. 3.2) | 2 |
| Sensibilisation cutanée (chap. 3.4) | 1, 1A, 1B |
| Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique (chap. 3.8) | 1 |

 P340, colonne (4)

48. Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) », ajouter « , 5 » après « 1, 2, 3, 4 ».

 P352, colonne (4)

49. Pour la classe « Toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) », ajouter « , 5 » après « 1, 2, 3, 4 ».

 P302 + P317, colonne (2)

50. Remplacer le texte actuel par « [Supprimé] » et supprimer le texte des colonnes (3) et (4).

 P302 + P352, colonne (4)

51. Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) », ajouter « , 5 » après « 1, 2, 3, 4 ».

 P304 + P317, colonne (2)

52. Remplacer le texte actuel par « [Supprimé] » et supprimer le texte des colonnes (3) et (4).

 P304 + P340, colonne (4)

53. Pour la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) », ajouter « , 5 » après « 1, 2, 3, 4 ».

 Tableau A3.2.5

 P501

54. Dans la colonne 4, pour la classe de danger « Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) », ajouter « , 4 » après « 1, 2, 3 ».

 IV. Modifications qu’il est proposé d’apporter aux tableaux
de la section 3 de l’annexe 3

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité aiguë, voie orale (chap. 3.1) », catégories de danger 1, 2, 3

55. Colonne « Intervention », supprimer la rubrique P321 et ajouter les rubriques P320 et P322, libellées comme suit (les rubriques actuelles P301 + P316 et P330 demeurent inchangées) :

« P320

**Un traitement spécifique est urgent (voir les informations figurant sur cette étiquette et sur la fiche de données de sécurité).**

*- Si des mesures immédiates et facilement applicables, telles que l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique, sont nécessaires.* *Ces mesures doivent être précisées sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, des instructions détaillées supplémentaires, y compris les exigences en matière de formation, devant figurer sur la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*

P322

**Un traitement spécifique est urgent (voir les informations figurant sur la fiche de données de sécurité).**

Le fabricant/fournisseur doit mentionner sur la fiche de données de sécurité des instructions détaillées, y compris les exigences en matière de formation, pour l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique.

*- Peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette.*».

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité aiguë, voie orale (chap. 3.1) », catégorie de danger 4

56. Colonne « Intervention », ajouter les rubriques P321 et P323, libellées comme suit (les rubriques actuelles P301 + P317 et P330 demeurent inchangées) :

« P321

**Traitement spécifique (voir les informations figurant sur cette étiquette et sur la fiche de données de sécurité).**

*- Si des mesures immédiates et facilement applicables, telles que l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique, sont nécessaires.* *Ces mesures doivent être spécifiées sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, des instructions détaillées supplémentaires, y compris les exigences en matière de formation, devant figurer sur la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*

*- Peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette.*

P323

**Traitement spécifique (voir les informations figurant la fiche de données de sécurité).**

Le fabricant/fournisseur doit mentionner sur la fiche de données de sécurité des instructions détaillées, y compris les exigences en matière de formation, pour l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique.

*- Peut être omis si le conseil P321 ou P322 figure sur l’étiquette.*».

 Tableaux relatifs à la « Toxicité aiguë − par contact cutané (chap. 3.1) », catégorie
de danger 1, 2 et 3

57. Supprimer le tableau actuel relatif à la catégorie 3. Dans le tableau actuel relatif aux catégories 1 et 2, insérer une ligne pour la catégorie 3 sous la ligne de la catégorie 2, comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Catégorie de danger** | **Symbole** |  | **Mention d’avertissement** | **Mention de danger** |
| 3 | Tête de mort sur deux tibias | Danger | H331 | Toxique par contact cutané |

Colonne « Intervention », supprimer la rubrique P321 et ajouter les rubriques P320 et P322, libellées comme suit (les rubriques actuelles P302 + P352, P316 et P361 + P364 demeurent inchangées) :

« P320

**Un traitement spécifique est urgent (voir les informations figurant sur cette étiquette et sur la fiche de données de sécurité).**

*- Si des mesures immédiates et facilement applicables, telles que l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique, sont nécessaires.* *Ces mesures doivent être précisées sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, des instructions détaillées supplémentaires, y compris les exigences en matière de formation, devant figurer sur la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*

P322

**Un traitement spécifique est urgent (voir les informations figurant sur la fiche de données de sécurité).**

Le fabricant/fournisseur doit mentionner sur la fiche de données de sécurité des instructions détaillées, y compris les exigences en matière de formation, pour l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique.

*- Peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette.*».

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité aiguë − par contact cutané (chap. 3.1) », catégorie de danger 4

58. Colonne « Intervention », modifier la rubrique P321 et ajouter la nouvelle rubrique P323, comme suit (les rubriques P302 + P352, P317 et P362 + P364 actuelles demeurent inchangées) :

« P321

**Traitement spécifique (voir les informations figurant sur cette étiquette et sur la fiche de données de sécurité).**

*- Si des mesures immédiates et facilement applicables, telles que l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique, sont nécessaires.* *Ces mesures doivent être précisées sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, des instructions détaillées supplémentaires, y compris les exigences en matière de formation, devant figurer sur la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*

*- Peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette.*

P323

**Traitement spécifique (voir les informations figurant la fiche de données de sécurité).**

Le fabricant/fournisseur doit mentionner sur la fiche de données de sécurité des instructions détaillées, y compris les exigences en matière de formation, pour l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique.

*- Peut être omis si le conseil P321 ou P322 figure sur l’étiquette. ».*

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité aiguë − par contact cutané (chap. 3.1) », catégorie de danger 5

59. Colonne « Intervention », modifier de sorte qu’elle se lise comme suit :

« P317
**Demander une aide médicale.**

P302 + P352
**EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l’eau/…**

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où l’eau à l’évidence ne convient pas. ».

 Tableaux relatifs à la « Toxicité aiguë − par inhalation (chap. 3.1) », catégorie
de danger 1, 2 et 3

60. Supprimer le tableau actuel relatif à la catégorie 3. Dans le tableau actuel relatif aux catégories 1 et 2, sous la ligne de la catégorie 2, insérer une ligne pour la catégorie 3, comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Catégorie de danger** | **Symbole** |  | **Mention d’avertissement** | **Mention de danger** |
| 3 | Tête de mort sur deux tibias | Danger | H331 | Toxique par inhalation |

Colonne « Intervention », supprimer la rubrique P321, modifier la rubrique P320 et ajouter la nouvelle rubrique P322, comme suit (les rubriques actuelles P304 + P340 et P316 demeurent inchangées) :

« P320

**Un traitement spécifique est urgent (voir les informations figurant sur cette étiquette et sur la fiche de données de sécurité).**

*- Si des mesures immédiates et facilement applicables, telles que l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique, sont nécessaires.* *Ces mesures doivent être précisées sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, des instructions détaillées supplémentaires, y compris les exigences en matière de formation, devant figurer sur la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*

P322

**Un traitement spécifique est urgent (voir les informations figurant sur la fiche de données de sécurité).**

Le fabricant/fournisseur doit mentionner sur la fiche de données de sécurité des instructions détaillées, y compris les exigences en matière de formation, pour l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique.

*- Peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette.*».

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité aiguë
− par inhalation (chap. 3.1) », catégorie de danger 4

61. Colonne « Prévention », à la rubrique P261, remplacer « .... de préciser les conditions applicables. » par « ... de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s). » (la rubrique actuelle P271 demeure inchangée).

Colonne « Intervention », ajouter les nouvelles rubriques P321 et P323, libellées comme suit (les rubriques actuelles P304 + P340 et P317 demeurent inchangées) :

« P321

**Traitement spécifique (voir les informations figurant sur cette étiquette et sur la fiche de données de sécurité).**

*- Si des mesures immédiates et facilement applicables, telles que l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique, sont nécessaires.* *Ces mesures doivent être précisées sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, des instructions détaillées supplémentaires, y compris les exigences en matière de formation, devant figurer sur la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*

*- Peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette.*

P323

**Traitement spécifique (voir les informations figurant la fiche de données de sécurité).**

Le fabricant/fournisseur doit mentionner sur la fiche de données de sécurité des instructions détaillées, y compris les exigences en matière de formation, pour l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique.

*- Peut être omis si le conseil P321 ou P322 figure sur l’étiquette.*».

62. Colonne « Élimination », ajouter la nouvelle rubrique P501, libellée comme suit :

« P501

**Éliminer le contenu/récipient dans…**

... conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser).

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser si les prescriptions d’élimination s’appliquent au contenu, au récipient ou aux deux. ».

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité aiguë − par inhalation (chap. 3.1) », catégorie de danger 5

63. Colonne « Intervention », modifier comme suit :

« P317

**Demander une aide médicale.**

P304 + P340

**EN CAS D’INHALATION : Transporter la personne à l’extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.** ».

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Corrosion cutanée/irritation cutanée (chap. 3.2) », catégories de danger 1, 1A, 1B, 1C

64. Colonne « Intervention », modifier la rubrique P321 et ajouter la nouvelle rubrique P323, comme suit (les rubriques actuelles P301 + P330 + P331, P302 + P361 + P354, P363, P304 + P340, P316 et P305 +P354 + P338 demeurent inchangées) :

« P321

**Traitement spécifique (voir les informations figurant sur cette étiquette et sur la fiche de données de sécurité).**

*- Si des mesures immédiates et facilement applicables, telles que l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique, sont nécessaires.* *Ces mesures doivent être précisées sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, des instructions détaillées supplémentaires, y compris les exigences en matière de formation, devant figurer sur la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*

*- Peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette.*

P323

**Traitement spécifique (voir les informations figurant la fiche de données de sécurité).**

Le fabricant/fournisseur doit mentionner sur la fiche de données de sécurité des instructions détaillées, y compris les exigences en matière de formation, pour l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique.

*- Peut être omis si le conseil P321 ou P322 figure sur l’étiquette. ».*

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Corrosion cutanée/irritation cutanée (chap. 3.2) », catégorie de danger 2

65. Colonne « Intervention », modifier la rubrique P321 et ajouter la nouvelle rubrique P323, comme suit (les rubriques P302 + P352, P332 + P317 et P362 + P364 actuelles demeurent inchangées) :

« P321

**Traitement spécifique (voir les informations figurant sur cette étiquette et sur la fiche de données de sécurité).**

*- Si des mesures immédiates et facilement applicables, telles que l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique, sont nécessaires.* *Ces mesures doivent être précisées sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, des instructions détaillées supplémentaires, y compris les exigences en matière de formation, devant figurer sur la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*

*- Peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette.*

P323

**Traitement spécifique (voir les informations figurant la fiche de données de sécurité).**

Le fabricant/fournisseur doit mentionner sur la fiche de données de sécurité des instructions détaillées, y compris les exigences en matière de formation, pour l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique.

*- Peut être omis si le conseil P321 ou P322 figure sur l’étiquette. ».*

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Sensibilisation cutanée (chap. 3.4) », catégories de danger 1, 1A, 1B

66. Colonne « Prévention », à la rubrique P261, remplacer « .... de préciser les conditions applicables. » par « ... de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s). » (les rubriques P272 et P280 actuelles demeurent inchangées).

Colonne « Intervention », modifier la rubrique P321 et ajouter la nouvelle rubrique P323, comme suit (les rubriques P302 + P352, P333 + P317 et P362 + P364 actuelles demeurent inchangées) :

« P321

**Traitement spécifique (voir les informations figurant sur cette étiquette et sur la fiche de données de sécurité).**

*- Si des mesures immédiates et facilement applicables, telles que l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique, sont nécessaires.* *Ces mesures doivent être précisées sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, des instructions détaillées supplémentaires, y compris les exigences en matière de formation, devant figurer sur la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*

*- Peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette.*

P323

**Traitement spécifique (voir les informations figurant la fiche de données de sécurité).**

Le fabricant/fournisseur doit mentionner sur la fiche de données de sécurité des instructions détaillées, y compris les exigences en matière de formation, pour l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique.

*- Peut être omis si le conseil P321 ou P322 figure sur l’étiquette. ».*

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) (chap. 3.8) », catégorie de danger 1

67. Colonne « Intervention », modifier la rubrique P321 et ajouter la nouvelle rubrique P323, comme suit (la rubrique P308 + P316 actuelle demeure inchangée) :

« P321

**Traitement spécifique (voir les informations figurant sur cette étiquette et sur la fiche de données de sécurité).**

*- Si des mesures immédiates et facilement applicables, telles que l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique, sont nécessaires.* *Ces mesures doivent être précisées sur l’étiquette et la fiche de données de sécurité, des instructions détaillées supplémentaires, y compris les exigences en matière de formation, devant figurer sur la fiche de données de sécurité, le cas échéant.*

*- Peut être omis si le conseil P320 figure sur l’étiquette.*

P323

**Traitement spécifique (voir les informations figurant la fiche de données de sécurité).**

Le fabricant/fournisseur doit mentionner sur la fiche de données de sécurité des instructions détaillées, y compris les exigences en matière de formation, pour l’administration d’un antidote ou d’un autre traitement spécifique.

*- Peut être omis si le conseil P321 ou P322 figure sur l’étiquette. ».*

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) (chap. 3.8) », catégorie de danger 2

68. Colonne « Prévention », supprimer la rubrique P260 et ajouter la rubrique P261, libellée comme suit (les rubriques actuelles P264 et P270 demeurent inchangées) :

« P261

**Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.**

*- Peut être omis si le conseil P260 figure sur l’étiquette.*

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s). ».

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles (expositions répétées) (chap. 3.9) », catégorie de danger 2

69. Colonne « Prévention », supprimer la rubrique P260 et ajouter la nouvelle rubrique P261, libellée comme suit :

« P261

**Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.**

*- Peut être omis si le conseil P260 figure sur l’étiquette.*

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s). ».

 Tableau des conseils de prudence concernant la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) (chap. 3.8) », catégorie de danger 3

70. Colonne « Prévention », à la rubrique P261, remplacer « .... de préciser les conditions applicables. » par « ... de préciser l’état physique ou les états physiques applicable(s). ». (la rubrique actuelle P271 demeure inchangée).

Mesures à prendre

71. Le Sous-Comité est invité à approuver les modifications qu’il est proposé d’apporter aux sections 2 et 3 de l’annexe 3 du SGH telles que décrites dans les paragraphes ci-après du présent document et présentées dans leur intégralité dans le document informel INF.3 :

• Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la section 2 figurent dans la partie III, aux paragraphes 41 à 54 ;

• Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la section 3 figurent dans la partie IV, aux paragraphes 55 à 70.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le document informel INF.17 de la quarante-troisième session. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir la figure 1 du document ST/SG/AC.10/C.4/2018/30 de la trente-sixième session. [↑](#footnote-ref-4)